



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVEC
AUTORISATION DE DEROGATION DE TONNAGE ET A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
DONNEE A LA STE GALGANI, DANS LE CADRE D'UN ENLEVEMENT DE PELLE SUR LE
CHANTIER « EMERIGE » SISE AU 20-22 BOULEVARD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER
LE 11 OU 12 FEVRIER 2026**

N° : **260210** DATE D’AFFICHAGE : **- 9 FEV. 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5;
Vu le code de la route, notamment les articles R 110-2 à R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le code des relations entre le public et l’administration ;
Vu l’instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l’arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l’arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la demande de la STE GALGANI en date du 05 février 2026 relative à la demande de réglementation de la circulation avec dérogation de tonnage pour enlever une pelle sur le chantier « EMERIGE » sis 20-22, boulevard Marinoni les 11 ou 12 février 2026 à 07h00.

Considérant l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur au titre de ses compétences dévolues par l’article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l’hôtel de Ville 06364, NICE.

Considérant que pour réaliser le transfert des engins de chantier du 20-22 boulevard Marinoni, il est nécessaire de réglementer la circulation et de déroger à la limitation de tonnage en vigueur sur les voies métropolitaines.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l’opération susvisée, une dérogation de tonnage est accordée à la STE GALGANI, dans la limite de 40 tonnes les 11 ou 12 février 2026.

ARTICLE 2 : Les voies pouvant être empruntées sont le boulevard Marinoni, le boulevard Eugène Gauthier (RM 6133), le boulevard du Maréchal Leclerc (RM 6098), l’avenue des Hellènes et l’avenue Fernand Dunan.

Si nécessaire, la circulation des véhicules de toute nature pourra être interrompue sur un temps très court. Lors des manœuvres un pilotage manuel léger sera mis en place sur le trajet.

ARTICLE 3 : Afin d’éviter la ou les rotations de camions en pleine journée au centre-ville, une dérogation aux arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, sus visés est donnée le matin entre 7h00 et 8h00.



ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules effectuant les transports devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable le 11 ou 12 février 2026, sera dûment notifié à la STE GALGANI et s'achèvera au plus tard le 12 février 2026 à 08 heures 00.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- STE GALGANI

ARTICLE 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le

Beaulieu-sur-Mer, le - 9 FEV. 2026

Le Maire,
Roger ROUX,